



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

autorisant la société SAS Centrale Eolienne Terrajeaux à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Pierre-de-Jards (Indre)

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2013 par la société SAS Centrale Eolienne Terrajeaux, dont le siège social est situé 4 rue Euler à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,075 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2014 actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1er avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014197-0011 en date du 16 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis défavorable remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 8 décembre 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 5 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 6 août 2013 ;

Vu l'avis favorable de Météo France remis le 10 juin 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Paudy, Reuilly, Chéry, Massay, Luçay-le-Libre, Diou et Giroux ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-de-Jards ;

Vu la décision d'abstention du conseil municipal de Meunet-sur-Vatan ;

Vu le rapport du 13 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 mars 2015 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 8 février 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 11 février 2016.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Pierre-de-Jards fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°15 intitulée « Champagne Berrichonne et Boischault Méridional » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Air Énergie Climat de la Région Centre approuvé par arrêté du 28 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions de fonctionnement imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement permet de réduire les risques et nuisances de l'installation projetée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la configuration du parc retenue, dans la continuité des parcs éoliens de Massay et de Nohant-en-Graçay, permet d'éviter le mitage du territoire, contribuant à la densification des aérogénérateurs dans le secteur d'implantation, et de limiter l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT que la configuration du parc retenue ne contribue que faiblement à l'effet de saturation visuelle et à l'impression d'encerclement pour les habitations les plus proches du parc ;

CONSIDÉRANT que la prégnance du parc éolien depuis les deux monuments classés de la zone d'étude où il est visible (domaine dit de la Pierre Levée à Graçay et Tour Blanche d'Issoudun) est atténuée par la distance de recul vis-à-vis des enjeux ;

CONSIDÉRANT que les deux co-visibilités observées, avec le clocher de l'église de Massay et l'ancien château de Paudy, sont peu marquées, du fait de la distance vis-à-vis des enjeux et des éléments boisés situés en position intermédiaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société SAS Centrale Éolienne Terrajeaux s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que les deux co-visibilités observées, avec le clocher de l'église de Massay et l'ancien château de Paudy, sont peu marquées, du fait de la distance vis-à-vis des enjeux et des éléments boisés situés en position intermédiaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société SAS Centrale Éolienne Terrajeaux s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société SAS Centrale Éolienne Terrajeaux s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien, sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider certains aérogénérateurs sous certaines conditions de vent en période nocturne ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en service du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre – Val de Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Centrale Eolienne Terrajeaux dont le siège social est situé 4 rue Euler à PARIS (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Jards les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	8 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	La hauteur du mât de chaque aérogénérateur est de 119 m.	m

A : installation soumise à autorisation ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation non-classée

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 175 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 112 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,075 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 24,6 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	570515.000	2235047.787	Saint-Pierre-de-Jards	Les Terrajeaux	A 584
Aérogénérateur n° 2	570666.845	2234702.248	Saint-Pierre-de-Jards	Les Terrajeaux	A 584
Aérogénérateur n° 3	570788.176	2234229.553	Saint-Pierre-de-Jards	Les Terrajeaux	A 584
Aérogénérateur n° 4	570972.963	2233973.901	Saint-Pierre-de-Jards	Pièce de l'Orme	A 582
Aérogénérateur n°5	571100.448	2235203.231	Saint-Pierre-de-Jards	La Chaise	A 7
Aérogénérateur n°6	571234.997	2234810.085	Saint-Pierre-de-Jards	La Chaise	A 7
Aérogénérateur n°7	571496.247	2235643.310	Saint-Pierre-de-Jards	La Chaise	A 13
Aérogénérateur n°8	571623.555	2235298.675	Saint-Pierre-de-Jards	La Chaise	A 510
Poste de livraison n°1	570812.966	2234242.758	Saint-Pierre-de-Jards	Les Terrajeaux	A 584
Poste de livraison n°2	571608.770	2235282.620	Saint-Pierre-de-Jards	La Chaise	A 510

Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent .

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société SAS Centrale Eolienne Terrajeaux s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 8 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_o} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_o) \right] = 399\,475 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = valeur arrondie de l'indice TP01 base 2010 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter * 6,5345, soit 101,7 (indice octobre 2015, dernière donnée disponible) * 6,5345 = 664,6.

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- La zone de stationnement des véhicules, ainsi que la zone d'entreposage des produits et des déchets sont limitées à une aire définie positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables.
- Tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) sont interdits en dehors de l'aire sus-visée.
Le stockage et l'approvisionnement en carburants et autres produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier sont réalisés sur l'aire sus-visée.
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier.
- Le lavage des véhicules de chantier est interdit. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche.
- Les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée.
- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Avant le début des travaux d'aménagement du site, l'exploitant réalise ou fait réaliser une étude hydrogéologique afin de prévenir toute mise en relation des eaux surfaciques et souterraines ou toute perturbation des écoulements des eaux souterraines provoquée par les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs. Si cette étude révèle un risque de mise en relation des eaux surfaciques et souterraines ou de perturbation des écoulements des eaux souterraines, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en lui indiquant les mesures prévues pour minimiser les risques de pollution des eaux souterraines lors de la réalisation du site.

Article 8 – Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industriel du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Afin de limiter le risque de collision de l'avifaune avec la ligne électrique, il convient de mettre en place un balisage lumineux sur la ligne électrique sur une distance d'environ 1200 mètres comme défini dans l'étude écologique figurant dans le dossier de la demande d'autorisation d'exploiter.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. La définition du plan de fonctionnement réduit fait l'objet d'un rapport préalable transmis, pour validation, à l'inspection des installations classées. La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation, l'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental permettant de discriminer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental est réalisé conformément aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il fait l'objet d'un rapport démontrant l'efficacité du plan d'arrêt et les éventuelles modalités de sa révision. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de réduire la perte d'attractivité des abords des éoliennes pour l'avifaune et de réduire le risque de collision, l'exploitant créera quatre hectares de jachère à une distance suffisante des aérogénérateurs.

Afin de compenser la perte de biodiversité autour du site d'implantation, l'exploitant restaurera la continuité écologique entre la vallée de l'Herbon et la forêt de Longchamp, au nord du site d'implantation. Il créera pour cela une haie reliant les deux entités. Cette haie devra être réalisée avant le montage des mâts des aérogénérateurs.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 10 – Mesures spécifiques liées à la protection du paysage

Afin de limiter l'impact visuel du parc sur le paysage, l'ensemble de câbles de raccordement électrique du parc est enterré et les façades des postes de livraison sont recouvertes d'un bardage bois.

Article 11 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec celui du parc éolien existant de « Longchamp » composé de 4 aérogénérateurs situé sur le territoire de la commune de Nohant-en-Graçay, sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité.

Article 12 – Mise en service industriel du parc

L'exploitant informe le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours de l'Indre, du fonctionnement du parc éolien dès sa mise en service industrielle.

Article 13 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : Réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 14 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 15 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans la mairie de Saint-Pierre-de-Jards, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Saint-Pierre-de-Jards pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, la maire de Saint-Pierre-de-Jards, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Pierre-de-Jards et à la société SAS Centrale Eolienne Terrajeaux.

Orléans, le ...**22**...**FEV.**...**2016**.....

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire



Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification.
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.